

QUELS SOUTIENS APRÈS LE PASSAGE DE LA TEMPÊTE CIARAN ?

Annoncée par les prévisions météorologiques, le Gouvernement a agi et pris ses responsabilités en amont de la tempête afin de veiller à :

- donner en temps réel et en continu toutes les **informations nécessaires aux Français** afin que chacun puisse agir en responsabilité (activation du dispositif FR-Alert) ;

- **mobiliser les opérateurs de l'État** pour assurer une vigilance continue et absolue ;

- s'assurer de tout faire pour **accélérer la remise en service des infrastructures touchées**.

Dans le département, la **mobilisation des collectivités,**

en lien avec les services de l'État, est remarquable : accompagnement et relogement des sinistrés, dégagement des routes et des axes de transport...

Les services de l'État sont pleinement mobilisés au service de la population pour rétablir les services publics sur l'ensemble du département et permettre la reprise des activités affectées par la tempête Ciaran et ses conséquences.

Cette lettre a pour objet de présenter les dispositifs de soutien aux collectivités et aux particuliers en vigueur. Vous trouverez sur le site internet de l'État dans la Manche des informations complémentaires sur ces dispositifs.



INDEMNISATION DES DOMMAGES LIÉS AUX VENTS VIOLENTS : GARANTIE TEMPÊTE DES ASSUREURS

Les dégâts sur les biens assurés causés par les tornades, les tempêtes et les bourrasques de vents violents sont couverts par la **garantie tempête des contrats d'assurance** et non par la garantie catastrophe naturelle.

Tous les contrats d'assurance dommage aux biens, notamment l'assurance multi-risques habitation, couvrent obligatoirement les effets des vents violents en application de l'article L.122-7 du code des assurances.

Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau générées par les effets du vent.

Ces dommages sont indemnisés par les assureurs, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher au plus vite de leur compagnie d'assurance afin de déclarer les sinistres et d'être informées des modalités concrètes d'indemnisation.

Page du site internet de France Assureurs dédiée à la garantie tempête :

<https://www.franceassureurs.fr/lassurance-protege-finance-et-emploi/lassurance-protege/les-demarches-en-cas-de-sinistre/tempete-questions-reponses-sur-votre-assurance/>

Les phénomènes venteux qui ont touché la Manche ne constituent pas des cyclones : ils ne relèvent donc pas du régime des catastrophes naturelles.

Les compagnies d'assurance sont mobilisées pour faire face à l'afflux de déclarations de sinistres provoqué par les intempéries. France Assureurs a désigné des coordinateurs départementaux « risques naturels », référents techniques de la profession. Ils assurent notamment une mission d'accompagnement post-gestion de crise et apportent leur expertise sur les garanties concernées par l'évènement (tempête, grêle, catastrophes naturelles, etc...) et les mécanismes assurantiels mis en place.

Les coordinateurs donnent des informations générales mais ne peuvent pas répondre en revanche sur un dossier particulier.

Point de contact : votre assureur

INDEMNISATION DES SINISTRÉS DES COMMUNES VICTIMES D'INONDATIONS ET DE SUBMERSIONS MARINES À L'ORIGINE DE DOMMAGES SUR DES BIENS ASSURÉS : DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE PAR LES COMMUNES

Les dégâts provoqués par les inondations (par ruissellement ou débordements de cours d'eau) ou **par l'action de la mer** (submersions marines, chocs mécanique des vagues) **sont couverts par la garantie catastrophe naturelle.**

Ce dispositif couvre les phénomènes qualifiés de non-assurables, car ils se produisent dans certaines parties du territoire exposées au risque. Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances, la **garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale.**

Les communes de la Manche victimes d'inondations ou de submersions marines significatives suite aux intempéries de ces derniers jours sont donc invitées à déposer des **demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.**

Les modalités d'instruction de ces demandes de reconnaissance déposées au titre des submersions marines ou des chocs mécaniques des vagues sont encadrées par la circulaire n°INTE2028943C du 21

décembre 2020. Elle précise notamment que les formulaires CERFA des communes doivent être accompagnés d'une fiche d'information détaillée renseignée par la municipalité visant à préciser les effets du phénomène sur leur territoire.

Vous pouvez désormais saisir directement votre demande sur internet au moyen d'un formulaire dématérialisé et suivre en temps réel l'état d'avancement de l'instruction de votre demande ainsi que la décision prise par arrêté.

Le dépôt en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil s'effectue en 2 étapes :

- l'identification et authentification de la commune qui permettra ensuite d'accéder à de nombreuses informations pratiques sur le déroulement de la procédure (textes juridiques, fiches et vidéos pédagogiques, etc ...).
- la déclaration avec la saisie du formulaire de demande dématérialisé. (voir les deux pièces-jointes)

La documentation et les outils d'auto-formation ont été conçus pour vous aider tout au long de votre démarche, ils sont accessibles et téléchargeables sur le site d'information d'iCatNat). <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/securete-civile/Documentation-technique/catastrophes-naturelles>

La survenue d'un phénomène naturel de forte intensité pouvant empêcher durablement l'accès à Internet en mairie, l'utilisation du service en ligne gratuit n'a pas été rendu obligatoire, **vous pourrez toujours continuer à transmettre vos demandes au moyen d'un formulaire CERFA papier adressé à la préfecture.**

Point de contact : Préfecture de la Manche, service interministériel de défense et de protection civile, pref-defense-protection-civile@manche.gouv.fr



AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET D'INDEMNISATION MOBILISABLES

Des fiches techniques déposées sur le site des services de l'État dans la Manche présentent les principaux dispositifs d'aide et d'indemnisation mobilisables après la survenue d'un événement naturel intense.

Fonds d'aide au relogement d'urgence

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) permet d'accorder des aides financières aux communes pour assurer le relogement temporaire en urgence de personnes occupant des locaux

représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation. Entre notamment en compte les situations de mise en cause de la solidité d'un bâtiment, à la suite d'un événement exceptionnel indépendant de la volonté du propriétaire, lequel ne peut assurer le relogement des occupants

La demande de subvention, adressée à la préfecture, doit notamment comprendre un exposé de

l'opération (péril, insalubrité), l'arrêté relatif à la procédure à mettre en œuvre en raison de l'état de l'immeuble, un exposé sur les conditions de relogement proposées par la commune et une facture relative au coût de l'hébergement.

L'aide, sous forme de subvention à la commune ou l'un de ses établissements publics, est destinée à recouvrir tout ou partie des frais d'hébergement (75% ou 100%) du coût TTC de l'hébergement (hors frais de bouche) engagés par la commune, dans la limite de 6 mois d'hébergement.

Points de contact : Préfecture de la Manche – DCCL, pref-collectivites-locales@manche.gouv.fr



Dotations aux collectivités pour les dégâts causés sur leur équipement public non-assurables

La **dotation de solidarité** en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques permet un soutien aux travaux sur des équipements publics

non-assurables éligibles énumérés par l'art. R.1613-4 du CGCT. Il s'agit notamment des **infrastructures routières et des ouvrages d'art** (voiries, pont et tunnels), des **biens annexes à la voirie** nécessaires à la sécurisation de la circulation (trottoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, éclairage public), des **digues côtières et fluviales**, des **réseaux de distribution et d'assainissement d'eau**, des **stations d'épurations et de relevage des eaux**, des **pistes de défense des forêts contre l'incendie**, les **parcs, jardins et espaces boisés** appartenant au domaine public des collectivités territoriales et leur groupement...

Seuls les travaux de réparation des dégâts et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de subvention.

Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification du bien, le montant de la subvention ne prend en compte que les dépenses de reconstruction à l'identique, à **l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration**.

La maîtrise d'ouvrage des travaux doit être assurée par la collectivité territoriale ou le groupement.

Le montant minimum des dommages doit être supérieur à 150 000 € HT pour un même événement climatique d'importance.

Au-delà de 2 mois à compter de la date de l'évènement climatique ou géologique grave, il n'est plus possible de déposer une demande de subvention.

Point de contact : Préfecture de la Manche/DCCL (avant instruction par la DDTM) : pref-collectivites-locales@manche.gouv.fr

TRAVAUX D'URGENCE LIÉS À LA TEMPÊTE

Travaux d'urgence et marchés publics

Les articles L.2122-1 et R.2122-1 du code de la commande publique permettent, en cas d'urgence impérieuse, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour effectuer des travaux se limitant aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

L'urgence impérieuse se caractérise par la réunion de trois conditions :

- l'existence d'un événement imprévisible,
- la présence d'une situation d'urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures
- un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Les collectivités doivent donc évaluer si les travaux répondent bien aux critères cumulatifs de l'urgence impérieuse.

Point de contact : Préfecture de la Manche/DCCL : pref-collectivites-locales@manche.gouv.fr

Travaux d'urgence et code de l'urbanisme

Dans des hypothèses d'urgence, le code de l'urbanisme permet quant à lui d'alléger ou de supprimer les formalités d'urbanisme. Pour le relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre, des constructions temporaires peuvent être mises en place pour une durée maximale d'un an, sans autorisation préalable et sans avoir non plus à respecter les règles de fond d'urbanisme (R. 421-5 code de l'urbanisme).

Ainsi, l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme vise notamment sous conditions :

- le relogement
- les « classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil »
- les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants
- les constructions liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive.

Ces outils peuvent être mis en œuvre pour faciliter la reconstruction ou la réalisation de travaux de réfection sur un certain nombre de bâtiments et équipements endommagés au cours des derniers jours.

Point de contact : DDTM – SADT ddtm-sadt-dir@manche.gouv.fr

Monuments historiques

En cas de sinistre sur un monument historique inscrit ou classé, les services de la DRAC (CRMH et UDAP) doivent être alertés. Des agents de la DRAC peuvent se déplacer pour établir un bilan rapide, évaluer les dégâts et faire des préconisations de mesure d'urgence. Les mesures de sauvegarde (bâchage, étaieement...) ne relèvent pas du régime des autorisations de travaux. L'appel à un architecte est toutefois recommandé en cas de désordres importants.

Concernant les objets mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques, le conservateur des monuments historiques de la DRAC et les conservateurs des antiquités et objets d'art du département peuvent établir un premier constat et formuler les recommandations utiles pour préserver



les biens protégés, les mettre à l'abri dans un lieu de repli et identifier les restaurateurs spécialisés susceptibles d'intervenir rapidement.

Points de contact :

-Conservation Régionale des Monuments Historiques secretariat-polepatrimoine.drac-normandie@culture.gouv.fr / 02 31 38 39 14

- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Manche / udap.manche@culture.gouv.fr / 02 33 72 61 74

GESTION DES DÉCHETS

Les communes sont invitées à se rapprocher de leurs EPCI et des syndicats chargés de la gestion des déchets.

Le recours aux filières classiques et la valorisation sont évidemment à privilégier.

L'anticipation et la communication vers les usagers, particuliers ou professionnels, sont essentielles pour une gestion fluide des flux entrants vers les diverses déchetteries.



Déchets verts

Les déchets verts sont dirigés vers les **centres de compostage ou méthaniseurs**. Les déchets de bois (branches, troncs, souches) ont vocation à être broyés pour une valorisation (énergétique ou matière). À titre exceptionnel, une valorisation de type ornemental peut être tolérée (mise à disposition de paillage pour

les espaces verts et/ou les particuliers), dès lors qu'il ne s'agit que de bois d'arbres et que cela reste sur le territoire concerné.

Déchets du bâtiment

Les déchets du bâtiment sont **dirigés vers les installations de stockages de déchets inertes ou les carrières qui reçoivent ce type de déchets** dans le cadre de leur réaménagement (valorisation). Au regard de la diversité de la composition de ces déchets (bois, métal, plastique, inertes, laines de verre/roche, plâtre, verre, bitume, déchets dangereux...), un tri permettra de faciliter leur traitement. En dehors des filières classiques le réseau des points de collectes peut être consulté ici: <https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte>.

Si les déchets du bâtiment contiennent de l'amiante lié (par exemple fibrociments type Everite), il est nécessaire de respecter les dispositions réglementaires applicables pour la manutention et leur emballage (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20170321-plaq_guide-amiante-v4-web.pdf). Ces déchets pourront, à la condition d'être bien conditionnés, **être transférés sur le site de la société SPEN du Ham ou de la société les Champs Jouaut à Cuves**.

Autres déchets

Les autres déchets non dangereux suivront la filière classique et s'ils sont non valorisables (mélanges difficilement triables), seront dirigés vers une **installation de stockage de déchets non dangereux**.

Dans le cas où les quantités de déchets seraient trop importantes ou si les filières habituelles sont saturées, **les collectivités peuvent mettre en œuvre des installations de transit** prévues pour les catastrophes naturelles (rubrique ICPE 2719 relevant de la déclaration à partir de 100m³). Il s'agit d'une déclaration au titre des ICPE sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>, procédure rapide qui peut être mise en place

simplement si le site choisi est compatible avec le document d'urbanisme et les prescriptions simples de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (Arrêté du 30/07/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300712-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>). Le stockage des déchets dans ces installations sera alors temporaire et ne devra dépasser 6 mois.

Points de contacts

Sous-préfecture de Coutances : sp-coutances@manche.gouv.fr

DREAL : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

ACTIVITÉS PARTIELLES ET DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES (MESURES DE TRÉSORERIE FISCALES ET SOCIALES)

Activités partielles

Les salariés placés en activité partielle perçoivent, pour les heures chômées au titre de l'activité partielle, une indemnité à hauteur de 60 % de leur rémunération antérieure brute. Pour ces heures de placement, l'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié placé en activité partielle.

Entreprise directement affectée par la tempête

Il peut s'agir, par exemple, d'une chute d'arbres dégradant les locaux ou le matériel de l'entreprise, de la dégradation des locaux à la suite des vents violents (toitures arrachées)...



L'activité partielle pourrait être autorisée sur le motif « **sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel** ». L'entreprise devra toutefois démontrer que l'ampleur des dégradations a empêché une reprise normale de l'activité et que ces dégradations ne résultent pas d'une négligence de sa part. La durée de l'autorisation de placement en activité partielle

pourra être adaptée au regard de la gravité du sinistre. Les services de l'État tiendront compte de l'éventuelle couverture par une assurance perte d'exploitation qui couvrirait la prise en charge des charges de personnel dans le cadre d'un tel sinistre.

Coupsures d'électricité empêchant la reprise d'activité

Il peut s'agir, par exemple, d'une boulangerie empêchée d'utiliser son matériel en raison de l'interruption du réseau électrique.

L'activité partielle pourra être autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- apporter la preuve d'un lien direct entre l'activité exercée et les perturbations liées à l'interruption du réseau électrique ;
- l'entreprise a tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (critère d'irrésistibilité) : recours au télétravail pour les salariés concernés, recours à la récupération des heures perdues, proposition de prise de congés et RTT.

Arrêté de restriction de circulation empêchant toute activité de l'entreprise

Il peut s'agir d'une entreprise de transports logistiques (ex. activités des routiers).

L'activité partielle pourra être autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'entreprise devra démontrer que l'activité de transport relève d'une zone soumise à restriction ;
- L'entreprise a tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (critère d'irrésistibilité) : recours au télétravail pour les salariés concernés, recours à la récupération des heures perdues, proposition de prise de congés et

RTT.

La demande d'activité partielle, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être formulée sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Points de contact : DDETS – 02.33.88.32.00 - ddets-activite-partielle@manche.gouv.fr

Mesures fiscales

- Particuliers et professionnels

Les demandes d'étalement et/ou de report des échéances fiscales seront appréciées dans les conditions habituelles, avec la plus grande bienveillance par les services du département.

Les usagers en difficulté du fait des conséquences de la tempête sont ainsi invités à se rapprocher de leur Service des impôts des particuliers ou de leur Service des impôts des professionnels.

- Professionnels

Les professionnels particulièrement touchés peuvent solliciter le conseiller départemental aux entreprises en difficultés (CDED) qui établira un diagnostic de leur situation et les orientera vers le dispositif le mieux adapté à leur besoin.

Points de contact : David Boban – 02 33 77 53 30 – 06 23 75 50 40 – codefi.ccsf50@dgfip.finances.gouv.fr

- Professions agricoles

La tempête est un évènement climatique susceptible d'ouvrir droit au dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties suite à la perte de récoltes sur pieds (article 1398 du Code général des impôts). La Direction départementale des Finances publiques de la Manche prend contact à ce sujet avec la Chambre d'agriculture et ses correspondants habituels représentants de la profession.

MESURES DE SOUTIEN AGRICOLE

La Chambre d'agriculture de la Manche a ouvert une cellule d'aide aux agriculteurs (alimentation en eau, alimentation électrique, enlèvement de cadavres, accès aux exploitations) : **06 07 38 12 28**.

Il existe plusieurs dispositifs d'indemnisation pour les exploitants agricoles suite à la tempête Ciaran.



Les bâtiments et le matériel sont couverts par le régime des assurances. Pour toute indemnisation il est important de procéder rapidement aux déclarations auprès de son assureur. Le délai maximum pour une déclaration est de 30 jours mais il est important de faire sa déclaration le plus tôt possible. Il est conseillé aux exploitants de prendre des photographies des dégâts.

Régime des pertes de récolte ou des pertes de fond

La DDTM avec la Chambre d'agriculture et la profession agricole démarrent les procédures techniques pour monter les dossiers collectifs de reconnaissance au titre des pertes de récolte ou de fond. Concernant les pertes de récolte, elles seront indemnisées par le régime assurantiel (réforme de l'assurance récolte cette année) pour les agriculteurs assurés. Pour les non assurés, il pourra y avoir recours à l'indemnité de solidarité nationale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (indemnisation de solidarité inférieure à l'indemnisation des assurés) selon un calendrier précisé prochainement.